

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1290

présenté par

M. Hammadi, Mme Chapdelaine, M. Bies et Mme Corre

ARTICLE 59

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 230-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 17° Les interdictions prévues aux 1° et 2° de l'article 515-11 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle : les interdictions liées à une ordonnance de protection étant dépourvues de lien avec l'interdiction de sortie du territoire visant un mineur, mieux vaut leur consacrer une entrée autonome dans l'article 230-19 du code de procédure pénale.